

Le Maire de La Frette-sur-Seine,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes valant permis de démolir présentée le 30/06/2026 par Monsieur Patrick ARAUJO demeurant 9 Résidence des Pervenches - 92000 Nanterre et enregistrée par la Mairie de La Frette-sur-Seine sous le numéro **PC 95257 26 00004**,

Vu l'objet du permis pour la démolition des constructions existantes et la construction d'une maison individuelle créant une surface de plancher 101,21 m² sur un terrain sis 27 Rue Pasteur 95530 LA FRETTE SUR SEINE et cadastré AH573,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 Décembre 2012,

Vu l'arrêté en date du 21 mars 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Philippe BUIRON pour tous les actes concernant l'urbanisme et les travaux,

Considérant que le projet objet de la demande est incompatible avec l'article UH 11 du P.L.U. susvisé qui indique que les volumes principaux seront couverts par des toitures à deux versants présentant une pente de 35° à 45° réalisées en tuile régionale brune ou rouge vieillie, plate petit ou grand moule ou à emboîtement,

Or le projet prévoit une toiture à 4 versants réalisée en tuiles ardoisées / anthracites.

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est REFUSE.

Fait à LA FRETTE SUR SEINE, le 17 août 2026
Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué

Philippe BUIRON
Le 17/08/2026 à 15h38



La présente décision est notifiée au représentant de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme, dans le MOIS à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux.

55, quai de Seine - 95530 La Frette-sur-Seine - Tél.: 01 39 31 50 00
Courriel : mairie@lafrettesurseine.fr
www.lafrettesurseine.fr